

Comment gérer et organiser la pratique du VTT dans les parcs

Aménagement des sites



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

2.3 - Cadre juridique

2.3.1. CIRCULATION DES VTT

Catégories de voies	Propriétaires	Domaine	Circulation de véhicules
Route Nationale Route départementale Route communale	Etat Département Commune	Public Public Public	Autorisée Autorisée Autorisée
Chemin rural (y compris chemin dans forêts soumises au régime forestier)	Commune	Privé	Autorisée
"Layon" forestier	Etat Commune, Collectivité Publique	Privé	Interdite (*)
Chemin d'exploitation	Etat Commune, Collectivité Publique	Privé	Interdite (*)
Chemin privé	Particulier	Privé	Interdite (*)
Servitude littorale	Variable	Privé	Interdite

Pratique du VTT Cas général	Législation	Réglementation
Autorisée Autorisée Autorisée	Code de la route	

Autorisée	Code des communes L 161-1 Code rural	Limitation de la pratique Loi 91-2 du 3/01/91, sous réserve de matérialisation de l'interdiction
Interdite (*)	Code Forestier	Article R 331-3
Interdite (*)	Code Rural	
Interdite (*)	Code Rural Code Civil	
Interdite	Code de l'urbanisme L 160-1	Passage piéton <u>exclusivement</u>

* Possibilité d'utilisation par convention avec le propriétaire du chemin.

2.3.2 PÉRENNITÉ DES ITINÉRAIRES

L'inscription des itinéraires VTT au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), assure leur pérennité et leur continuité: cette inscription crée l'obligation de prévoir des itinéraires de remplacement en cas de vente ou d'abandon de chemin. Une délibération de la commune est nécessaire pour cette inscription.

Des conventions peuvent également être établies pour l'utilisation de chemins privés. Ces chemins peuvent être également inscrits au P.D.I.P.R.

Les départements peuvent instituer une taxe des espaces naturels sensibles. Son produit peut être utilisé pour l'acquisition, la gestion et l'aménagement de chemins inscrits au P.D.I.P.R.

2.3.3 RESPONSABILITÉS DES MAIRES ET DES AMÉNAGEURS DE CIRCUITS

Le Maire doit, sur sa commune, veiller à la sécurité des biens et des personnes (Code des Communes Art. L 131-2).

Les chemins ruraux ne font pas partie des dépenses obligatoires des communes, elles n'ont pas obligation d'entretien.

En cas d'accident, la responsabilité du Maire ne pourra être engagée que si la preuve d'une faute est apportée à la lumière de ces deux principes.

De fait, le balisage, l'indication de la possibilité de randonner sur un chemin rural, laisse supposer que la pratique y est possible.

[Haut de page](#)

Tous droits réservés © - Propriété de l'OFB